REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

Décision N° 063 /26/ARMP/DG

Relatif au recours contre le résultat de mise en concurrence pour l'achat et livraison des fourniture des vivres et des semences et l'Engrais , Matériels de cuisine , couverture : Haricot , Huile Alimentaire , Lait , Riz blanc , savon , Graine de légumes , Graines des Haricot, Graines d'Arachide, Machines à coudre , Mixeurs de fruit, Marmite, Assiette , Cuillère, Seau , Cuvette lors des actions et Intervention sociale pour les Associations des Femmes, Handicapés, personne Agées, Personnes vulnérables et victimes des chocs : cyclonique, Inondation , Incendie (Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy)

Dossier n°010-REC/ARMP/CRD.26

Madame RAMIARISOA Princilla

Contre

La Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution formée par la Dame RAMIARISON Princilla, en date du 31 août 2026, parvenue à l'ARMP le 02 septembre 2026, contre la Personne responsable des marchés publics de la Direction régionale de la population et des solidarités Vatovavy (DRPS), relative à l'avis de consultation ouverte n° 03-MPS/SG/DRPSVV.PRMP lancé le 03 août 2026 ;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy (DRPS), par transmission n° 17/2026/MPS/SG/DRPSVV/PRMP en date du 09 septembre 2026, dont entre autres : la copie du dossier de consultation, la copie des offres des candidats, la copie du plan de passation des marchés, la copie du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres, la décision d'attribution, la convention, l'affichage, la lettre d'information des candidats, le résultat de la mise en concurrence, la nomination du PRMP, la nomination des membres de la CAO, les

récépissé de dépôt postal, la facture radio, la fiche de présence et la fiche de dépouillement ;

- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu **l'avis n°012/26/ARMP/CRD** en date du 18 Septembre 2026 ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître de la requête

Article 2 : La requête introduite par la Dame **RAMIARISOA Princilla** est déclarée recevable.

Article 3 : Il est recommandé à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy de procéder à une réévaluation des offres, avant toute décision d'attribution, conformément aux prescriptions du Dossier de Consultation et aux dispositions applicables du Code des marchés publics, en particulier en ce qui concerne :

- L'examen de la conformité des offres avant leur classement financier ;
- Le réexamen de la situation de la carte statistique de la requérante, au regard des dispositions de l'article 6.4 du Dossier de Consultation ;
- La vérification de la réalité, de la portée et du caractère éventuellement éliminatoire des non-conformités techniques relevées dans le rapport d'évaluation.

Article 4: La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 21 SEP. 2026

Directeur Général

RAHETLAH Rahely Herilala

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

AVIS N°012/26/ARMP/CRD

Relatif au recours contre le résultat de mise en concurrence pour l'achat et livraison des fourniture des vivres et des semences et l'Engrais , Matériels de cuisine , couverture : Haricot , Huile Alimentaire , Lait , Riz blanc , savon , Graine de légumes , Graines des Haricot, Graines d'Arachide, Machines à coudre , Mixeurs de fruit, Marmite, Assiette , Cuillère, Seau , Cuvette lors des actions et Intervention sociale pour les Associations des Femmes, Handicapés, personne Agées, Personnes vulnérables et victimes des chocs : cyclonique, Inondation , Incendie (Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy)

Dossier n°010-REC/ARMP/CRD.26

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 18 Septembre 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur social
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile.

Assisté de Madame RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

La Dame **RAMIARISOA Princilla** d'une part

Et

La **Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy** (DRPS), d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution formée par la Dame RAMIARISON Princilla, en date du 31 août 2026, parvenue à l'ARMP le 02 septembre 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy (DRPS), relative à l'avis de consultation ouverte n° 03-MPS/SG/DRPSVV.PRMP lancé le 03 août 2026 ;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy (DRPS), par transmission n° 17/2026/MPS/SG/DRPSVV/PRMP en date du 09 septembre 2026, dont entre autres : la copie du dossier de consultation, la copie des offres des candidats, la copie du plan de passation des marchés, la copie du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres, la décision d'attribution, la convention, l'affichage, la lettre d'information des candidats, le résultat de la mise en concurrence, la nomination du PRMP, la nomination des membres de la CAO, les récépissé de dépôt postal, la facture radio, la fiche de présence et la fiche de dépouillement ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :
- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que, par lettre formelle en date du 31 août 2026, parvenue à l'ARMP le 02 septembre 2026, la Dame RAMIARISON Princilla saisit le Comité de Règlement des Différends des marchés publics aux fins de contester le résultat de mise en concurrence du de la consultation ouverte n° 03-MPS/SG/DRPSVV.PRMP, lancée le 03 août 2026, publiée par affichage en date du 24 août 2026 par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction régionale de la population et des solidarités Vatovavy (DRPS) ;

Qu'au soutien de sa requête elle fait valoir qu'elle a participé à la procédure de passation dudit marché et a présenté une offre conformément aux exigences du dossier de consultation.

Que d'après l'affichage de mise en concurrence, elle constate toutefois certains éléments qui lui paraissent susceptibles de justifier un réexamen de la procédure,

Que sur le classement des offres, son offre est classée en quatrième position alors que, selon la fiche de dépouillement, elle reste la plus basse ; qu'il y a non-respect du règlement de consultation dans son article 12 qui stipule que la convention est attribuée au candidat dont l'offre a été évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification prévus dans les dossiers de consultation de prix ;

Que sur la forme des plis, dans la fiche de dépouillement, son offre était marquée « Non scellée », ce qui, selon elle, aurait probablement influencé son classement ; qu'elle déclare n'avoir observé, dans le règlement de la consultation dans son article 6 sur les Modalités de présentation et de remise des offres notamment dans l'article 6.1concerant la préparation des offres qui stipule que : l'offre doit être établie en un original et une copie dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention « Original » ou « COPIE » selon le cas, elle-même placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée ;

Que sur le dossier de soumission, son offre manquait, par oubli, la photocopie de la carte statistique certifiée conforme à l'original, et qu'elle n'a reçu aucune demande d'éclaircissement jusqu'à ce jour ; qu'il y a donc non-respect du règlement de la consultation, en son article ***6.4 sur la Présentation et remise des offres qui stipule que : le Dossier de soumission comprend les pièces suivantes :***

- ***a- L'acte d'engagement et ses annexes y compris les cadres de bordereau des prix et de la spécification technique et ses annexes à compléter, dater et signer par le candidat ;***
- ***b- Originale ou copie certifiée de la déclaration de recette pour l'Achat de cahier de charge délivrée par la Trésorerie Générale de Mananjary ou l'originale de la quittance pour l'Achat de cahier de charge délivrée par l'ARMP***
- ***c- Le Cahier de clause Administratives Particulières (CCAP) paraphé et signé par le candidat ;***
- ***d- Les spécifications techniques ;***
- ***e- Le calendrier de livraison***
- ***f- Photocopie certifiée conforme à l'original de la carte d'immatriculation fiscale de l'année 2026***
- ***g- Photocopie certifiée conforme à l'original de la carte statistique***
- ***h- Photo de chaque article.***

L'absence ou le non remplissage ou la non-conformité de l'une des pièces « a », « c », « d », et « e » entrainera la disqualification du candidat.
La déclaration de recette ou quittance pour l'achat de cahier de charge, la carte d'immatriculation fiscale et la carte statistique peuvent faire l'objet d'une demande d'éclaircissement ;
Que sur l'évaluation et la comparaison des offres vu que ses actes d'engagement, bordereau de prix et spécifications techniques n'ayant fait l'objet d'aucune observation d'irrégularité son offre ne doit pas être ni rejetée ni éliminée ; qu'il y a donc non-respect du règlement de consultation dans son article 11 sur l'évaluation et comparaison des offres qui stipule que : ***les critères d'évaluation et de comparaison des offres sont donnés ci-après :***

- ***a- L'absence ou le non remplissage de l'acte d'engagement, le bordereau de prix, constitue un motif de rejet de l'offre ;***
- ***b- La non-conformité des offres aux spécifications techniques constitue un critère d'élimination des offres***

Que sur l'information des candidats non retenus, jusqu'à ce jour elle n'a reçu aucune lettre d'information ; qu'il y a donc non-respect de l'article 52 de la loi 2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle demande qu'il soit procédé au réexamen de la décision d'attribution et, le cas échéant, que toutes les mesures appropriées soient prises afin de garantir le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de conformité à la réglementation applicable aux marchés publics.

SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérant que conformément au décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'attribution des marchés publics et pour assurer le règlement amiable des différends survenant au cours de leur exécution ;

Considérant que le recours soumis au Comité porte sur la contestation des résultats de l'évaluation des offres dans le cadre d'une consultation de prix engagée en vue de la conclusion d'une convention portant sur l'achat et livraison des fourniture des vivres et des semences et l'Engrais , Matériels de cuisine , couverture : Haricot , Huile Alimentaire , Lait , Riz blanc , savon , Graine de légumes , Graines des Haricot, Graines d'Arachide, Machines à coudre , Mixeurs de fruit, Marmite, Assiette , Cuillère, Seau , Cuvette lors des actions et Intervention sociale pour les Associations des Femmes, Handicapés, personne Agées, Personnes vulnérables et victimes des chocs : cyclonique, Inondation , Incendie (Direction Régionale de la Population et des Solidarités Vatovavy) ;

Considérant que ladite procédure de passation est soumise aux dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, le recours ayant pour objet de contester le résultat de l'évaluation des offres dans le cadre d'une procédure de passation soumise au Code des marchés publics, il relève du champ de compétence du Comité de Règlement des Différends ;

Que, par conséquent, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du présent recours.

SUR LA RÉGULARITÉ ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, lorsque la requête porte sur le résultat d'une mise en concurrence, la saisine du Comité intervient dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter soit de l'information donnée au candidat du rejet de son offre, soit de l'affichage du résultat au siège de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le résultat de la mise en concurrence a été affiché au siège de l'autorité contractante et la Délégation Régionale du Contrôle Financier le 24 août 2026 ;

Considérant qu'il ressort également du dossier qu'une lettre informant le requérant du rejet de son offre a été expédiée par voie postale le 28 août 2026, ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt postal versé au dossier ;

Qu'à la date de la saisine du Comité, ladite lettre n'avait toutefois pas encore été reçue par le requérant ;

Considérant que dans ce cas, conformément à l'article 12 précité, l'affichage du résultat constitue, à lui seul, l'un des événements à partir desquels court le délai de saisine du Comité;

Qu'en conséquence, le délai de dix (10) jours ouvrables a commencé à courir à compter du 24 août 2026, date de l'affichage du résultat ;

Considérant que la requête, datée du 31 août 2026, a été reçue par le Comité le 2 septembre 2026, soit au huitième (8e) jour ouvrable suivant l'affichage du résultat ;

Qu'ainsi, indépendamment de la date de réception de la lettre d'information expédiée le 28 août 2026, la saisine du Comité a été effectuée dans le délai réglementaire ;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière et la requête est recevable.

SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

Sur les moyens tirés du caractère moins-disant et du non-respect de l'évaluation et comparaison des offres

Considérant que la requérante soutient que son offre, étant la moins-disante selon les résultats dont elle a eu connaissance, aurait dû être classée première conformément à l'article 12 du règlement de la consultation ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort du rapport d'évaluation que certaines non-conformités aux spécifications techniques ont été relevées dans son offre ;

Qu'aux termes de l'article 11 du règlement de la consultation, la non-conformité aux spécifications techniques constitue un critère d'élimination ;

Qu'ainsi, le caractère moins-disant d'une offre ne suffit pas, à lui seul, à justifier son classement en première position ;

Qu'il convient néanmoins de vérifier, avant toute décision d'attribution, la réalité et la portée des non-conformités techniques relevées, ainsi que leur caractère effectivement éliminatoire au regard du dossier de consultation ;

Que ce moyen ne peut donc être accueilli en l'état.

Sur le moyen tiré de la prise en compte de la mention « Non scellée »

Considérant que la requérante soutient que son offre aurait été défavorisée en raison de la mention « Non scellée » portée sur son pli dans la fiche de dépouillement ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort du rapport d'évaluation que la forme du pli de la requérante a été déclarée conforme ;

Qu'ainsi, aucun élément du dossier ne permet d'établir que cette mention a été retenue comme motif de rejet ou d'élimination de son offre ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé.

Sur le moyen tiré de l'absence de la carte statistique et du défaut de demande d'éclaircissement

Considérant que la requérante soutient que l'absence de la carte statistique, résultant d'un oubli, aurait dû faire l'objet d'une demande d'éclaircissement ;

Considérant que l'article 6.4 du règlement de la consultation prévoit expressément que la carte statistique peut faire l'objet d'une demande d'éclaircissement ;

Qu'il ressort toutefois du rapport d'évaluation que cette pièce a été déclarée non conforme, sans qu'il soit établi qu'un éclaircissement ait été demandé à la requérante ;

Qu'ainsi, ce moyen est fondé.

Sur le moyen tiré du défaut d'information

Considérant que la requérante soutient ne pas avoir reçu de lettre l'informant du résultat de la procédure ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le résultat a été affiché le 24 août 2026 et qu'une lettre d'information lui a été adressée par voie postale le 28 août 2026, avec récépissé de dépôt ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé au regard des pièces versées au dossier.

EN CONSÉQUENCE

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare compétent pour connaître de la présente requête.

Article 2 : La requête introduite par la Dame **RAMIARISOA Princilla** est déclarée recevable.

Article 3 : Le Comité de Règlement des Différends recommande à la Commission d'Appel d'Offres de procéder à une réévaluation des offres, avant toute décision d'attribution, conformément aux prescriptions du Dossier de Consultation et aux dispositions applicables du Code des marchés publics, en particulier en ce qui concerne :

- L'examen de la conformité des offres avant leur classement financier ;
- Le réexamen de la situation de la carte statistique de la requérante, au regard des dispositions de l'article 6.4 du Dossier de Consultation ;
- La vérification de la réalité, de la portée et du caractère éventuellement éliminatoire des non-conformités techniques relevées dans le rapport d'évaluation.

Article 4 : Le présent avis est transmis au Directeur Général de l'ARMP aux fins d'entérinement.

Fait à Antananarivo, le 18 Septembre 2026

Le Président	**Le représentant du Ministère en charge du Budget**
RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné	**RAKOTOARSON Rinja Ninah**

Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur social

Monsieur LEONARD Christophe,

Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Le représentant de la société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le Secrétaire de Séance

RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé